



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PRÉFET  
Vidéo protection**

**N° Spécial**

**27 Avril 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 27 avril 2022**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-282	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'Hôtel de ville sis 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses	5
CAB/DS/BPS N°2022-283	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le poste de police municipale et la maison des associations sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses	6
CAB/DS/BPS N°2022-284	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le parking du marché sis avenue de Verdun 92260 Fontenay-aux-Roses	8
CAB/DS/BPS N°2022-285	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le parking souterrain sis 74 rue Blanchard 92260 Fontenay-aux-Roses	10
CAB/DS/BPS N°2022-286	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour la Maison de quartier des Paradis sise 8-12 rue Paul Verlaine 92260 Fontenay-aux-Roses	12
CAB/DS/BPS N°2022-287	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le cimetière sis 31 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 Fontenay-aux-Roses	14
CAB/DS/BPS N°2022-288	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le centre technique municipal sis 48 rue Blanchard 92260 Fontenay-aux-Roses	16
CAB/DS/BPS N°2022-289	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le gymnase du Parc sis 7 avenue du Parc 92260 Fontenay-aux-Roses	18

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-290	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le théâtre des Sources sis 8 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 Fontenay-aux-Roses	20
CAB/DS/BPS N°2022-291	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'Espace jeunesse Joséphine Baker sis 68 avenue Gabriel Péri 92260 Fontenay-aux-Roses	22
CAB/DS/BPS N°2022-292	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'accueil des loisirs La Fontaine sis 12 rue La Fontaine 92260 Fontenay-aux-Roses	24
CAB/DS/BPS N°2022-293	25.04.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses	26
	25.04.2022	Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS N°2022-293	28
CAB/DS/BPS N°2022-294	25.04.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique	30
	25.04.2022	Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS N°2022-294	32
CAB/DS/BPS N°2022-295	25.04.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique	38
CAB/DS/BPS N°2022-296	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour un parking à vélo situé 49 av Charles de Gaulle 92160 Antony.	40
CAB/DS/BPS N°2022-297	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour un parking à vélo situé rue des Blagis 92340 Bourgl-la-Reine	42
CAB/DS/BPS N°2022-298	25.04.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour un parking à vélo situé avenue Claude Trébignaud 92140 Clamart	44



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.182 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'Hôtel de ville sis 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0232;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville situé 75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 4 caméras intérieures

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.283 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le poste de police municipale et la maison des associations sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0233 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le poste de police municipale et la maison des associations situés 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

La caméra intérieure PM C02, située dans un espace privé non ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.284 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le parking du marché sis avenue de Verdun 92260 Fontenay-aux-Roses**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0234 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking du marché avenue de Verdun 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 16 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 285 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le parking souterrain sis 4 rue Blanchard 92260 Fontenay-aux-Roses**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0235;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking souterrain situé 4 rue Blanchard 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 6 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.286 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour la Maison de quartier des Paradis sise 8-12 rue Paul Verlaine 92260 Fontenay-aux-Roses**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0236 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la Maison de quartier des Paradis située 8-12 rue Paul Verlaine 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 4 caméras intérieures

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

12

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 287 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le cimetière sis 31 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 Fontenay-aux-Roses

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0237 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le cimetière situé 31 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 288 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le centre technique municipal sis 48 rue Blanchard 92260 Fontenay-aux-Roses**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0240 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre technique municipal situé 48 rue Blanchard 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 289 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour  
le gymnase du Parc sis 7 avenue du Parc 92260 Fontenay-aux-Roses**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0244 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le gymnase du Parc situé 7 avenue du Parc 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé d' 1 caméra intérieure ;

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.290 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour le théâtre des Sources sis 8 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 Fontenay-aux-Roses**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0245;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le théâtre des Sources situé 8 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 2 caméras intérieures

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 291 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'Espace jeunesse Joséphine Baker sis 68 avenue Gabriel Péri 92260 Fontenay-aux-Roses**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0246;

Vu l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Espace jeunesse Joséphine Baker situé 68 avenue Gabriel Péri 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.

22

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

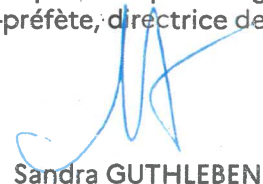
**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 292 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'accueil des loisirs La Fontaine sis 12 rue La Fontaine 92260 Fontenay-aux-Roses

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2022 0247 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'accueil des loisirs situé 12 rue La Fontaine 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de service de la police municipale représentant la ville de Fontenay-aux-Roses sis 10 place du Château Sainte-Barbe 92260 Fontenay-aux-Roses.



**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 293 du 25 AVR. 2022** modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.272 du 2 juillet 2020 modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.454 du 1 juillet 2020, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour la voie publique ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Fontenay-aux-Roses enregistrée sous le numéro 2014.0766

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.272 du 2 juillet 2020, est modifié comme suit : la commune de Fontenay-aux-Roses est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 39 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 100 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 2 juillet 2025.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.272 du 2 juillet 2020 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

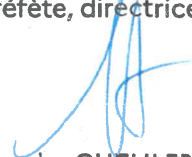
**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil  
- BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 293 du 25 AVR. 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Fontenay-aux-Roses pour la voie publique

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.272 du 02/07/2020</b>		<b>Nb</b>
Place du Général de Gaulle (n° 13)		1
Carrefour rues Boucicaut / Antoine Petit / avenue Jeanne et Maurice Dolivet		2
Rue Boucicaut (n° 41) / Place de l'Eglise		2
86 rue Boucicaut		2
Square Augustin Pajou		1
Avenue Lombart (gare RER)		3
Place de La Cavée		2
Carrefour avenue Lombart / rue Marx Dormoy		1
Rue Robert Marchand (n° 4)		2
<b>Sous -total 16</b>		
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.364 du 02/06/2021</b>		
Carrefour avenue Lombart / rue Marx Dormoy		2
Carrefour rues Boucicaut / Antoine Petit / avenue Jeanne et Maurice Dolivet		3
Jardin Laboissière		2
Place du Général de Gaulle (n° 13)		1
Hôtel-de-Ville		1
Place Carnot		2
Carrefour rues des Pierrelais / Blanchard		2
Parking gymnase du Parc		1
Parc Sainte-Barbe (terrain de football)		1
Avenue du Général Leclerc (n° 50)		2
Route du Panorama		2
Parking du Panorama		1
Croisement Joliot Curie / Route du Panorama		2
Place de la Division Leclerc		3
Rue du Plateau (n° 17)		1
Croisement avenue Jean Moulin / rue Antoine Petit		2
Rue d'Estienne d'Orves (n° 17) – collège Les Ormeaux		1
Carrefour des Mouilleboeufs		3
Place Ernest Laborde		2
Avenue Lombart (n° 1)		2
Avenue Paul Langevin (n° 19bis)		2
Avenue Gabriel Péri (n° 119)		2
Rue Marx Dormoy (n° 48)		2
Rue des Benards (n° 55)		1
<b>Sous -total 43</b>		
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.454 du 01/07/2022</b>		
Place Carnot		1
Rue d'Estienne d'Orves (n° 17) – collège Les Ormeaux		1
<b>Sous -total 44</b>		
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>		
Hôtel de ville		1
Carrefour de la cavée		1
6 avenue du Parc/ Ecole du Parc		2
Rue de l'Avenir/Terrain de foot		1

Croisement av Jeanne et Maurice Dolivet- rue du capitaine Paoli	3
8 av Jeanne et Maurice Dolivet/ théâtre des sources	2
Vestiaires terrain de rugby/ coulée verte	4
Route du Panorama	1
Croisement rue Jean Lavaud/ av du Général Leclerc	2
8 rue des pervenches-crèche des Pervenches	1
1 rue des pervenches- maternelle Pervenches	1
Place Jean Monnet	1
18 rue La Fontaine	1
Angle rue du Stand/ rue Briant	1
Angle 13 av Raymond Crolan	2
Vis-à vis du 3 rue Léon Bloy- école élémentaire des Renards	1
40 rue Boris Vildé /lycée	2
8 rue des Ormeaux- ecole des Ormeaux	1
65 av Gabriel Péri	2
Av Gabriel Péri/angle rue des Buffets	2
50 av Gabriel Péri-Ecole	1
Rue Félix Pécaut- gare RER	2
Angle rue des Bénards / av du Maréchal Foch	2
24 rue des Bénards	2
<b>Sous-total 39</b>	
<b>Total</b>	<b>100</b>



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 294 du 25 AVR. 2022** modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Asnières-sur-Seine, enregistrée sous le numéro 2021 0899 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021, est modifié comme suit : la commune d'Asnières-sur-Seine est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 4 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 142 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 16 décembre 2026.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 294 du 25 AVR. 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Asnières-sur-Seine pour la voie publique

Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées	N°	N° concordance plan
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021.1063 du 16 décembre 2021</b>		
Avenue de la Marne	1	001
Rue des Bourguignons	2	002
Hôtel de Ville	3	003
Rue Brossolette / angle rue de la Concorde	4	004
Carrefour rue Armand Numès / rue Pierre Boudou	5	005
Rue du Ménil / angle rue Jeanne d'Arc	6	006
Rue Emile Zola / Angle rue du Capitaine Bossard	7	007
Rue Emile Zola / Angle rue Scheurer-Kestner	8	008
Avenue de la Redoute	9	009
Place des Bourguignons	10	010
Gabriel Péri (station métro)	11	011
Rond-point et place Jean-Jacques Rousseau	12	012
Place Voltaire	13	013
Grande Rue Charles de Gaulle / Verdun	14	014
Rue Robert Lavergne	15	015
Rue des Mourinoux	16	016
Rue Henri Poincaré / angle rue des Mourinoux	17	017
Rue Henri Poincaré / rue du 18 juin 1940	18	018
Avenue de la Redoute	19	019
Rue de l'Abbé Lemire	20	020
Rue de Prony	21	021
Rue du Ménil / angle boulevard Voltaire	22	022
Rue Chanzy /Angle avenue Faidherbe	23	023
Rue Emile Zola / rue Victor Hugo	24	024
Place des Victoires / rue Bokanowski	25	025
Avenue Magenta	26	026



Rue Lehot / angle rue Michelet	27	027
Rue de la Parfumerie	28	028
Square Thomain	29	029
Rue de la Lauzière	30	030
Rue du Bac	31	031
Avenue d'Argenteuil / angle rue de Colombes	32	032
Rue des Champs	33	033
Rue de Bretagne	34	034
Rue Denis Papin	35	035
Secteur Courtilles – Contre-allée du complexe sportif Pierre de Coubertin	36	036
Rue Bapst / angle rue Galliéni	37	037
Rue de Nanterre	38	038
Rue Paul Déroulède	39	039
Rue du Ménil / angle Villa Rouveyrolles	40	040
Saint-Exupéry (stade)	41	041
Rue du Contrat Social	42	042
Rue du Château	43	043
Pont d'Asnières	44	044
Rue du Maine	45	045
Gare de Bécon	46	046
Rue Henri Martin / halle Flachet	47	047
Rue Hector Gonsalphe Fontaine	48	048
Rue Auguste Renoir	49	049
Avenue d'Argenteuil / stade Saint Exupéry	50	050
Avenue de la Redoute / Angle Cité des Freycinet	51	051
Rue Sœur Valérie / angle rue de l'Egalité	52	052
Rue du 18 juin 1940	53	053
Place des Courtilles / Le Vau	54	054
Square Princesse Palatine	55	055
Avenue de la Redoute / angle Pierre de Coubertin (métro des	56	056

Courtilles)		
Rue des Bas / Station de métro les Agnettes	57	057
ZAC Bords de Seine rue Marie Curie	58	058
Rue Henri Barbüsse	59	059
Rue du Révérend Père Christian Gilbert	60	060
Rue Pierre Boudou / Erables	61	061
Rue du Ménil	62	062
Place des Bourguignons (sur rue Mortinat)	63	063
Secteur Bords de Seine (rue Marguerite Yourcenar / place Marie Picheri	64	064
Badinter (Ecole Badinter / rue Sarah Bernhardt)	65	065
Parc Robinson (côté plage)	66	066
Parc Robinson (côté aires de jeux)	67	067
Avenue d'Orgemont / angle rue Robert Lavergne	68	068
Rue des Mourinoux / angle rue du 18 juin 1940	69	069
Rue du Capitaine Bossard / rue Emile Zola	70	070
Rue de la Comète / rue du Révérend Père Christian Gilbert	71	071
Boulevard Voltaire / Angle rue Renan et rue Montesquieu	72	072
Rue Pierre Boudou / rue du Jardin Modèle	73	073
Avenue des Grésillons / rue Armand Numès	74	074
Voie piétonne Edmé Perié (côté Poste)	75	075
Place Le Vau	76	076
Rue Henri Poincaré / angle rue Claude Bernard	77	091
Rue du Docteur Fleming / Square Pompidou /Ecole élémentaire Poincaré	78	089
Ancien Chemin de Gennevilliers (Mc Do)	79	090
Rue Neuve des Mourinoux	80	-
Avenue de la Redoute / rue Charles Linné / Avenue Jules Durand	81	094
Angle rue Emile Zola / parvis Gaston Bonnier / Place de la République	82	093
Rue Emile Zola / rue de l'Abbé Glatz	83	080

Rue du Ménil / rue de l'Abbé Lemire	84	079
Avenue d'Orgemont /angle rue du 18 juin 1940	85	092
Rue Robert Lavergne / Angle rue des Mourinoux (école Descartes)	86	121
Rue du Ménil (lycée Auguste Renoir)	87	En prévision
Rue des Bas / angle rue Louise	88	078
Rue des Bourguignons / angle rue Michelet	89	082
Square Clémenceau	90	En prévision
Angle rue Barreau / rue Jean Dussourd	91	096
Rue Daniel (long des quais du Dr Dervaux)	92	083
Rue des Bourguignons / angle rue de Colombes	93	082
Rue du Révérend Père Christian Gilbert (vue sur école maternelle Concorde)	94	081
Gymnase Mandela (sous le préau côté avenue de la Redoute et nouvelles constructions)	95	087
Gymnase Mandela (sous le préau côté rue Teddy Riner et constructions)	96	086
Gymnase Mandela (sous le préau côté rue Henri Poincaré)	97	088
Avenue Henri Barbusse / angle rue Sainte Anne	98	110
Rue Teddy Riner (côté Rue Ladjji Doucouré)	99	115
Rue Teddy Riner (côté avenue de la Redoute)	100	116
Avenue de la Redoute / Charles Linné / Durand	101	117
Angle rue Olympes de Gouges / Avenue des Grésillons	102	097
Angle rue Pierre Boudou / rue Novion	103	099
Angle rue Daniel / Avenue des Grésillons	104	100
Angle rue Lehot / rue des Parisiens	105	101
Angle rue Lehot / rue du R.P. Ch. Gilbert	106	102
Angle rue Chanzy / rue Parmentier	107	103
Angle rue Joigneaux / angle rue des Bruyères	108	104
Angle rue Pierre Joigneaux / Avenue de Chevreul	109	105
Angle Joigneaux – vue sur avenue Chevreul	110	-
Rue Jaulin / rue du Ménil	111	106

Rue Jaulin / rue David	112	107
Rue Paul Gillet / rue David	113	108
Square Max de Nansouty	114	109
Grande Rue Charles de Gaulle / face à la rue du Château	115	111
Angle Rue Freycinet / Devèze / Bonnier	116	112
Angle rue Jules Ferry / rue Adolphe Thiers	117	113
Place des Freycinet / rue Charles Linné	118	114
Rue Teddy Riner	119	115
Rue des Frères Lumière	120	116
Angle rue Olympes de Gouges / Quai Aulagnier	121/122 /123	117-118
Rue Amélie / rue du Bac	124	122
Rue Magenta / Avenue Tessonnière	125	123
Rue Pasteur	126	124-125
Côté Seine (vue sur la péniche)	127	126
Parking Robinson / boulevard Voltaire	128	127
Parking du parc Robinson / Péniche	129	128
Rue Louis Vion / place Voltaire	130	129
Rue de Colombes / Rue de la Promenade	131	131
Rue de la Promenade / Rue Mauriceau	132	132
Rue Albert de Mun / Rue du Ménil	133	133
Rue Emile Zola / Rue Gilbert Rousset	134	134
Rue du Révérend Père Christian Gilbert / Avenue Guillemin	135	135
Rue Alma / Boulevard Voltaire	136	136
Services Techniques – rue des Caboeufs	137	-
Ecole maternelle Descartes – rue des Mourinoux / rue Lavergne	138	121
<b>Sous total :</b>		<b>138</b>
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>		
Avenue de la Redoute /rue Teddy Riner	139	
Avenue du Dr Flemming/bd intercommunal	140	

Hôtel de ville/côtes arrières droite et gauche	141-142	
	<b>Total :</b>	<b>142</b>



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.295 du 5 AVR. 2022** modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1070 du 16 décembre 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique;

**Vu** la demande présentée par la commune de Villeneuve-la-Garenne enregistrée sous le numéro 2010 0413 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019, est modifié comme suit : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'exploitation du système est valable jusqu'au 20 septembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS-n° 2022.296 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour un parking à vélo situé 49 av Charles de Gaulle 92160 Antony**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 2022 0204 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking à vélo de la gare RER « Croix de Berny » situé 49 av Charles de Gaulle 92160 Antony.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.



**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 297 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour un parking à vélo situé rue des Blagis 92340 Bourg-la-Reine**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 2022 0203 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking à vélo de la gare RER « Bourg la Reine » situé rue des Blagis 92340 Bourg-la-Reine.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

49

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 298 du 25 AVR. 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour un parking à vélo situé avenue Claude Trébignaud 92140 Clamart

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 2022 0201 ;

**Vu** l'avis émis le 11 avril 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking à vélo de la gare de tramway « Béclère » situé avenue Claude Trébignaud 92140 Clamart.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>